



DÉCISION DE L'AFNIC

sdbpro.fr

Demande n° FR-2016-01234

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Mme Marianne T.

Le Titulaire du nom de domaine : La société W3Hosting – ITOS SARL

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : sdbpro.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 11 juin 2014 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 11 juin 2017

Bureau d'enregistrement : W3HOSTING – ITOS SARL

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 02 septembre 2016 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 13 septembre 2016.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléante), Marianne GEORGELIN (membre suppléante) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 11 octobre 2016.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <sdbpro.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 31 août 2016 de la société ITOS SARL immatriculée le 05 juin 2008 sous le numéro 504 007 998 au R.C.S. de Montpellier et ayant pour nom commercial « Logixys / W3hosting » ;
- Copie de la carte de presse 2016 de Mme Marianne T. ;
- Copie de la carte nationale d'identité de M. R. ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne semi-figurative « Stylesdebain.fr » numéro 12238887 enregistrée le 21 octobre 2013 par Mme T. pour les classes 16, 38 et 41 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <sdbpro.fr> enregistré le 11 juin 2014 par la société W3Hosting – Itos SARL ;
- Contrat de partenariat conclu le 15 janvier 2016 entre Mme T. et la société ESI PUBLICATIONS ;
- Attestation sur l'honneur, en date du 23 août 2016, du Gérant de la société ESI PUBLICATIONS ;
- Attestation, datée du 18 août 2016, de M. S, gérant de l'agence SCHILLING COMMUNICATION ;
- Attestation, datée du 15 août 2016, de M. R., webdesigner du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <stylesdebain.fr> ;
- Attestation, datée du 12 août 2016, de M. S, gérant de la société CLC COMMUNICATIONS, dans laquelle il confirme que Mme T. lui a présenté « son projet de lancement de deux sites consacrés à l'univers de la salle de bains : stylesdebain.fr et sdbpro.fr » ;
- Capture d'écran de la page « Utilisateurs » de la partie administrative du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <sdbpro.fr> ;
- Echanges de courriels, du 04 juin 2014 au 12 juin 2014, entre le Titulaire, le Requérant et son webdesigner concernant l'achat de deux autres noms de domaine à savoir <sdbpro.fr> et <sdbpro.com> ;
- Facture du Titulaire à l'attention de Mme Marianne T., datée du 26 avril 2015, pour notamment la réservation des noms de domaine <sdbpro.fr> et <sdbpro.com> pour une durée de un an à compter du 11 juin 2015 ;
- Facture du Titulaire à l'attention de Mme Marianne T., datée du 07 janvier 2016, pour le renouvellement des noms de domaine <stylesdebain.fr> et <stylesdebain.com> pour une durée de 3 ans ainsi que pour la réservation des noms de domaine <sdbpro.fr> et <sdbpro.com> pour une durée de 3 ans à compter du 11 juin 2016 ;
- Capture d'écran du pied de page du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <stylesdebain.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La présente demande de transfert porte sur le nom de domaine « sdbpro.fr », dont le titulaire est à

ce jour la société Itos.

Tel qu'il sera expliqué en détail ci-après, la société Itos est le bureau d'enregistrement auquel Madame T., la requérante à la présente procédure, a fait appel pour la réservation du nom de domaine « sdbpro.fr ».

En juillet 2016, ayant constaté que le bureau d'enregistrement n'avait pas transféré la titularité du nom de domaine au bénéficiaire de la requérante, comme il aurait dû être procédé dès sa réservation, cette dernière l'a contacté, et a appris à cette occasion le décès de Monsieur W., son gérant et associé unique.

N'ayant plus d'interlocuteur au sein de la société Itos, ne pouvant attendre le long délai de l'inévitable procédure de dissolution de la société, la requérante n'a d'autre choix que d'entamer la présente procédure afin de solliciter le transfert du nom de domaine « sdbpro.fr » à son profit, qui est vital pour la poursuite de son activité professionnelle.

Ce transfert avait d'ailleurs été convenu avec Itos, mais son gérant ne l'a pas mené à bien de son vivant.

La requérante informe le Collège qu'une deuxième procédure SYRELI de transfert est simultanément initiée par la requérante pour le nom de domaine « stylesdebain.fr », dont le titulaire est également à ce jour la société Itos.

I. Faits et intérêt à agir

La requérante est journaliste spécialisée dans l'univers de la maison. Elle a occupé des fonctions de rédactrice en chef dans des magazines tels que Maison & Travaux et Maison Bricolage & Décoration.

Elle est désormais journaliste indépendante (pièce n°1) et collabore avec plusieurs titres de presse de premier plan dans ce secteur d'activité (Maison & Travaux, Femme Actuelle, Le Moniteur du Bâtiment et des Travaux Publics). Elle a créé et anime les sites internet « stylesdebain.fr » et « sdbpro.fr », où elle traite de l'actualité de la salle de bain, sous tous ses aspects (technique, économique, industriel, décoration).

Madame T. est titulaire de la marque communautaire semi-figurative « stylesdebain.fr » le 21 octobre 2013. Cette marque est enregistrée sous le n°12238887, et vise notamment les services de télécommunication de la classe 38. (Pièce n°9)

Au cours de l'année 2013, la requérante a créé, avec l'aide du webdesigner Monsieur Vania R. (seedcom.fr) le site internet « stylesdebain.fr ». La requérante avait alors déjà fait appel à la société Itos (nom commercial Logixys / w3hosting, pièce n°2), en sa double qualité d'hébergeur et de bureau d'enregistrement agréé par l'AFNIC. Le nom de domaine « stylesdebain.fr » fait à ce jour également l'objet d'une procédure SYRELI pour les mêmes raisons que celles exposées dans la présente demande.

Dans la perspective de la création d'un deuxième site internet « sdbpro.fr », Madame T. a conçu la maquette graphique de son site internet grâce aux services de Monsieur Vania R., webdesigner (www.seddcom.fr).

S'agissant des questions d'hébergement et de réservation du nom de domaine « sdbpro.fr », Madame T. fait une nouvelle fois appel, en juin 2014, à la société Itos. (Pièce n°4)

La réservation de ce nom de domaine donnera lieu à plusieurs factures, dont celles relatives à son renouvellement :

- Facture n° # FR15042615-01 du 26 avril 2015 (Pièce n°5) ;
- Facture # FR16010709-01 du 7 janvier 2016 (Pièce n°6)

Par ailleurs, le site internet « sdbpro.fr » est édité par la requérante en collaboration avec le titre de presse spécialisé « L'installateur », lui-même édité par la société ESI Publications, tel qu'indiqué en pied de page du site. (Pièce n°7)

Ce partenariat a fait l'objet d'un contrat entre Madame T. et ESI Publications, signé le 15 janvier 2016, aux termes duquel les parties ont convenu de se répartir les produits et les charges afférents à l'exploitation de ce site internet (recettes publicitaires, frais administratifs, ...). (Pièce n°8)

La requérante produit en ce sens une attestation du gérant d'ESI Publications. (Pièce n°9)

Enfin, la requérante est administratrice du site « sdbpro.fr ». (Pièce n°10)

En conséquence, il apparaît que Madame T. :

- a mandaté en juin 2014 la société Itos pour la réservation en son nom personnel du nom de domaine « sdbpro.fr » (Pièce n°4) ;
- est à l'origine de la conception de l'identité graphique et de la maquette du site internet « sdbpro.fr », avec l'aide du webdesigner Monsieur R. de Seedcom.fr ;
- gère et administre au quotidien le contenu de ce site internet, en sa qualité de rédactrice en chef et administratrice.

Or, comme pour le nom de domaine « stylesdebain.fr », Madame T. a constaté que le site internet « sdbpro.fr » n'était pas enregistré en son nom personnel, mais au nom de la société Itos, prestataire mandaté pour l'hébergement et la réservation de ce nom de domaine en son nom. (Pièce n°11)

En effet, si le décès de Monsieur W. va éventuellement entraîner la nomination d'un administrateur judiciaire, les délais de telles procédures ne sont pas compatibles avec la gestion quotidienne par la requérante du nom de domaine « sdbpro.fr », lequel constitue aujourd'hui sa principale source de revenus avec le site « stylesdebain.fr ».

De plus, bien que le site internet « sdbpro.fr » ne soit plus hébergé par Itos, tout dysfonctionnement sur les serveurs de la société Itos peut empêcher l'accès à ce nom de domaine.

Les éléments qui précèdent démontrent l'intérêt de Madame T. à requérir du Collège SYRELI de l'AFNIC le transfert du nom de domaine « sdbpro.fr » à son profit.

II. Atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du Code des Postes et des communications électroniques

Le nom de domaine « sdbpro.fr », enregistré au nom de la société Itos, est similaire à la marque communautaire semi-figurative « stylesdebain.fr » déposée par la requérante, et l'actuel titulaire, Itos, ne l'était que de façon temporaire ; le transfert n'a été empêché que par le décès de M. Watine.

Madame T. n'ayant pas déposé de marque pour la dénomination « sdbpro.fr » ni créé de société comportant cette dénomination, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle dont elle dispose sur cette dénomination sont ceux issus des éléments publiés sur le site internet « sdbpro.fr », dont elle est l'administratrice et rédactrice en chef, et qui sont :

- le logo « sdbpro.fr » présent en haut à gauche de toutes les pages du site internet,
- les articles rédigés et publiés par Madame T.

Dès lors, il n'apparaît pas cohérent sur le plan juridique que le nom de domaine « sdbpro.fr » soit aujourd'hui détenu par la société Itos, en ce que Madame T. est la seule à pouvoir rapporter la preuve de l'utilisation quotidienne et effective de la dénomination « sdbpro.fr », qui a été enregistré à sa demande et en son nom par Itos.

Par conséquent, le nom de domaine « sdbpro.fr », en ce qu'il n'est pas aujourd'hui détenu par la requérante, porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle sur cette dénomination.

Ainsi, au vu des particularités de ce dossier rappelées ci-avant, le nom de domaine « sdbpro.fr » entre dans les cas prévus à l'article L.45-2 du Code des Postes et des Télécommunications, en ce qu'il est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de Madame T.

III. Absence d'intérêt légitime du titulaire

La société Itos n'a aucun intérêt légitime à conserver la titularité du nom de domaine « sdbpro.fr », étant rappelé que cette société a simplement été mandatée par Madame T., en sa qualité de bureau d'enregistrement agréé par l'AFNIC, pour la réservation de ce nom de domaine, et qu'Itos devait transférer la titularité du nom de domaine après avoir procédé à son enregistrement mais ce que son gérant n'a pas fait de son vivant.

Précisons les points suivants à toutes fins utiles :

La société Itos est spécialisée dans les services informatiques aux entreprises, alors que le nom de domaine susvisés et son contenu sont relatifs à l'actualité de la salle de bain (conseils, décoration, aspects techniques, actualités, etc.).

De plus, la requérante produit plusieurs attestations sur l'honneur de sociétés travaillant de longue date avec elle, et qui permettent, à toutes fins utiles, d'écarter tout intérêt légitime de la société Itos sur le nom de domaine objet de la présente demande. (Pièces n°12, 13 et 14)

Les éléments de faits rappelés et les pièces communiquées par la requérante permettent de caractériser :

- *L'intérêt à agir de Madame T. dans le cadre de la présente procédure ;*
- *L'atteinte portée à ses droits de propriété intellectuelle au sens de l'article L-45-2 du Code des postes et des télécommunications ; et*
- *L'absence d'intérêt légitime du titulaire.*

C'est pourquoi, Madame Marianne T. demeurant [adresse], a l'honneur de requérir du Collège SYRELI de l'AFNIC :

- *la transmission à son profit du nom de domaine « sdbpro.fr ».*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <sdbpro.fr> n'est ni identique ni quasi-identique à la marque française « Stylesdebain.fr » enregistrée le 21 octobre 2013 sous le numéro 12238887 par Mme T. ;
- La marque « Stylesdebain.fr » du Requérant ne présente pas d'élément de ressemblance visuelle, auditive ou conceptuelle suffisant pour retenir une similarité entre les deux signes.

Le Collège a donc considéré que le Requérant n'avait pas d'intérêt à agir en vue de demander la transmission du nom de domaine <sdbpro.fr>.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <sdbpro.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 11 octobre 2016

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

